

FEUILLE OFFICIELLE

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraisant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.

CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 5. S^e Placide.

V. 6. S. Bruno. D Q L. 9. S. Denis, év.
S. 7. S. Serge. M. 10. S. Paulin.
D. 8. S^e Brigitte. M. 11. S. Gomer.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.

SIX MOIS. 8

TROIS MOIS. 4

UN NUMERO. 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

Versailles, 2 septembre 1871.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale,

Considérant qu'elle a le droit d'user du pouvoir constituant, attribut essentiel de la souveraineté dont elle est investie, et que les devoirs impérieux que tout d'abord elle a dû s'imposer, et qui sont encore loin d'être accomplis, l'ont empêchée jusqu'ici d'user de ce pouvoir ;

Considérant que jusqu'à l'établissement des institutions définitives du pays, il importe aux besoins du travail, aux intérêts du commerce, au développement de l'industrie, que nos institutions provisoires prennent, aux yeux de tous, sinon cette stabilité qui est l'œuvre du temps, du moins celle que peuvent assurer l'accord des volontés et l'apaisement des partis ;

Considérant qu'un nouveau titre, une appellation plus précise, sans rien changer au fond des choses, peut avoir cet effet de mettre mieux en évidence l'intention de l'Assemblée de continuer franchement l'essai loyal commencé à Bordeaux ;

Que la prorogation des fonctions conférées au chef du pouvoir exécutif, limitée désormais à la durée des travaux de l'Assemblée, dégage ces fonctions de ce qu'elles semblent avoir d'instable et de précaire, sans que les droits souverains de l'Assemblée en souffrent la moindre atteinte, puisque, dans tous les cas, la décision suprême appartient à l'Assemblée, et qu'un ensemble de garanties nouvelles vient assurer le maintien de ces principes parlementaires, tout à la fois la sauvegarde et l'honneur du pays ;

Prenant d'ailleurs en considération les services éminents rendus au pays par M. Thiers depuis six mois et les garanties que présente la durée du pouvoir qu'il tient de l'Assemblée ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République française et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

Art. 2. Le Président de la République promulgue les lois dès qu'elles lui sont transmises par le Président de l'Assemblée nationale.

Il assure et surveille l'exécution des lois.

Il réside au lieu où siège l'Assemblée.

Il est entendu par l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il le croit nécessaire et après avoir informé de son intention le Président de l'Assemblée.

Il nomme et révoque les ministres. Le conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 3. Le Président de la République est responsable devant l'Assemblée.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 août 1871.

Signé : *Le président, JULES GRÉVY.*

Signé : *Les secrétaires, PAUL DE RÉMUSAT, baron de BARANTE, marquis de CASTELLANE, N. JOHNSTON, PAUL BETHMONT, vicomte de MEAUX.*

Le Président de la République française,

A. THIERS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DUFAURE

M. le Président de la République a adressé à M. le Président de l'Assemblée Nationale, le message suivant :

Monsieur le Président,

Mon premier message ne doit et ne peut avoir qu'un objet, c'est de vous prier d'être mon interprète auprès de l'Assemblée nationale et de la remercier de l'honneur qu'elle m'a fait en me décernant la première magistrature de la République, et surtout en me donnant un nouveau témoignage de sa haute confiance.

S'il suffit, pour mériter cette confiance, d'un dévouement absolu aux intérêts publics, j'ose dire que j'en suis digne, et je remercie toutes les parties de l'Assemblée nationale d'avoir oublié les dissensments qui peuvent, sur quelques points, les diviser, pour communiquer au pouvoir une force plus grande, et lui fournir ainsi de plus grands moyens de faire le bien.

L'Assemblée peut compter qu'une profondeur à elle, uni d'intention et de durée, je tâcherai de panser les plaies de notre malheu-

reux pays et de le rendre le plus tôt possible libre, bien ordonné, pacifié au dedans et au dehors, affranchi de l'invasion étrangère, et, de plus, honoré, aimé, s'il est possible, des nations des deux mondes.

Tel sera le but constant de mes efforts, et si l'Assemblée nationale et moi, nous parvenons à l'atteindre, à en approcher du moins, nous pourrons, au terme de nos travaux, nous présenter sans crainte au pays, et lui transmettre intact le précieux dépôt qu'il nous avait confié.

En terminant ce message, je vous remercie, Monsieur le président, du concours que j'ai toujours trouvé auprès de vous, et je vous prie d'agréer l'expression de ma haute et affectueuse considération.

Le Président de la République française,

A. THIERS.

ETAT de la quantité des produits de pêche expédiés de Saint-Pierre du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1871.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de SEPTEMBRE	TOTAL au 1 ^{er} OCTOBRE 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1870.	DIMINUTION en 1871.
Morue sèche.....	3.382.680k.	247.513k.	3.630.495 k.	4.211.943 k.
Morue verte.....	4.536.899k.	3.109.532k.	7.646.431k.	7.096.750k.
Huile de foie de morue.....	35.508k.	98.380k.	133.888k.	47.774k.
Rognes.....	48.175k.	32.863k.	81.038k.	116.227k.
Issues de morue.....	8.700k.	137.025k.	145.725k.	92.250k.
			549.681 k.	581.748k.
			86.114k.	"
			116.227k.	35.189k.
			92.250k.	"
			53.475k.	"

*L'Agent chargé des Douanes,
J. LARUE..*

Vu : L'ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

Vu : Le Commissaire de l'inscription maritime,
Ed. LITTAYE



L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés les articles 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 de l'arrêté local du 6 septembre 1862, sur l'établissement de l'impôt foncier dans la colonie :

Art. 2. L'impôt foncier sur toutes les propriétés immobilières de la colonie, sera établi à compter du 1^{er} janvier 1863.

Cet impôt sera réglé sur les bases suivantes, sans distinction de localité :

5 p. % par an, sur la valeur locative des maisons avec les terrains et dépendances qu'elles comportent.

5 p. % par an, sur la valeur locative des grèves et autres établissements industriels ou commerciaux.

2 p. % par an, sur la valeur locative des propriétés rurales.

Art. 5. Les rôles de l'impôt foncier seront révisés tous les ans, le 1^{er} septembre, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 6. Le 1^{er} décembre de chaque année, les rôles de contributions seront arrêtés par les commissions de répartition et adressés à l'Ordonnateur de la colonie, pour être présentés à notre approbation, en conseil, et rendus exécutoires. Ils seront ensuite transcrits, par ordre alphabétique sur une matrice spéciale tenue au bureau des fonds.

L'Ordonnateur remettra une copie certifiée des rôles au Trésorier de la colonie, qui en enverra un extrait à son préposé de Miquelon, en ce qui le concerne.

Art. 7. L'impôt foncier sera payable d'avance et par trimestre, dans le courant du premier mois de chaque trimestre, et les quittances seront détachées d'un registre à souche ; les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs impositions aux époques ci-dessus, recevront un avertissement, sans frais, du percepteur receveur.

Dix jours après l'avertissement gratis, il sera signifié aux retardataires un extrait du rôle rendu exécutoire par l'Ordonnateur, avec commandement de payer.

En cas de non paiement dans le délai de trois jours, il sera procédé à la saisie, en vertu de la même contrainte que le commandement, des meubles, effets et marchandises appartenant aux débiteurs, jusqu'à concurrence de la valeur des sommes dues pour contributions et pour frais.

Huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie, et dans un délai moindre, si les circonstances l'exigent, l'Ordonnateur autorisera la vente des objets saisis.

Art. 9. Les poursuites seront exercées à Saint-Pierre par l'huissier, et à Miquelon par le brigadier de la gendarmerie. Ces agents seront, dans l'exercice de leur emploi, sous les ordres du percepteur receveur qui réglera l'ordre dans lequel les poursuites devront avoir lieu ; ils seront payés conformément au tarif ci-après, savoir :

Pour le commandement simple ou collectif 3 francs.

Pour la saisie 8 »

Pour la vente, tous frais compris 12 »

Les sommes dues aux agents de poursuites seront payées sur leur quittance mise au pied d'une des expéditions et états définitifs.

vement arrêtés par l'Ordonnateur. Ces états seront produits à la Cour des comptes, à l'appui du compte annuel de gestion du trésorier.

Art. 10. Le percepteur receveur émargera sur les états de frais, les payements qu'ils recevra pour remboursement de frais et en donnera quittance de la même manière que pour les contributions.

Art. 11. Dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, le percepteur receveur devra produire l'état des cotes indûment imposées, et dans les deux mois de l'année qui suivra celle à laquelle appartiendront les rôles, l'état des cotes irrécouvrables dont il désirerait obtenir la décharge.

Art. 12. Des demandes en décharge ou en réduction pourront être faites par les contribuables dans les trois premiers mois de l'émission des rôles, et des demandes en remise ou modération, en cas de pertes et accidents, dans le délai d'un mois après l'événement qui les aura motivées.

Art. 13. Les réclamations relatives aux habitations et non locations devront être présentées avant le 1^{er} octobre pour les vacances des trois premiers trimestres de l'année ; celles ayant pour objets des vacances, soit pour l'année entière, soit pour le 4^e trimestre de l'année, seront présentées dans le premier mois de l'année suivante.

Art. 14. Les demandes spécifiées dans les trois articles précédents seront adressées à l'Ordonnateur.

Art. 15. Il est institué à Saint-Pierre et à Miquelon une commission chargée de donner son avis sur les demandes des contribuables tendant, soit à la décharge ou réduction, soit à la remise ou modération des cotes imposées ; le percepteur receveur et son représentant à Miquelon sont appelés pour prendre part aux séances des commissions avec voix consultative ; ces demandes seront renvoyées avec les propositions de la Commission, à l'Ordonnateur, dans la huitaine du jour assigné à la réunion.

Art. 16. Il sera statué définitivement par le Commandant de la colonie, sur les états ou demandes présentés par le percepteur ou par les contribuables à fin de dégrèvements.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Les dénommés ci-après sont invités à se présenter au bureau de l'Inscription maritime à l'effet d'y recevoir divers mandats émis à leur profit, payables à St-Pierre, à la caisse du Trésorier des Invalides de la marine.

SAVOIR :

Ballois, Gustave-Isidore, matelot de 1^{re} classe solde acquise sur le vaisseau l'*Arcole*, en 1859. 6 fr. 21

Bazire, Joseph, matelot de 3^{me} classe, solde acquise sur l'aviso à vapeur le *Titan*, en 1859. 38 31

Boyer, Eugène, matelot de 2^{me} classe, solde acquise sur l'aviso à vapeur l'*Achéron* en 1867. 52 33

Le Tertre, Olivier-jean, matelot de 3^{me} classe, solde acquise sur la goëlette la *Mouche*, en 1860. 22 21

Mahé, Adolphe-Edouard, matelot de 3^{me} classe, solde acquise sur l'aviso à vapeur l'*Estafette*, en 1870. 144 63

Porée, Louis, matelot de 3^{me} classe, dépôt à la caisse des gens de mer. 30 00

Héritiers Denis, Célestin, matelot à bord du 3 mât du commerce l'*Abelle* décedé en mer le 18 avril 1868. 36 97

Héritiers Tavet, Henri-Jean, inscrit à St Malo f° 1312 n° 1124, part de pêche acquise par ce novice aux îles St-Pierre et Miquelon en 1847. 158 75

Un certificat de congédiement destiné au nommé Calixte, Lucien, matelot de 3^{me} classe, inscrit à Granville f° et n° 5137 est déposé au bureau de l'Inscription maritime à St-Pierre.

L'Administrateur du Sous-Quartier de Miquelon a donné avis au Commissaire de l'Inscription maritime à St-Pierre, que, dans la matinée du 28 septembre dernier, un brig-goëlette anglais du nom de *Naomi*, de la contenance de 125 tonneaux 63 p. %, s'est jeté à la côte sur la dune de Langlade, côté Est.

Ce navire, qui est assuré, appartient à M. Steptien Parsons de St-Jean de T/N. Il se rendait sur lest à Sydney y prendre un chargement de charbon.

L'équipage a pu heureusement gagner la terre.

Le navire visité par une commission d'experts nommée par M. le juge de paix du canton de Miquelon, a été déclaré innavigable.

Le 21 septembre dernier il a été sauveté à la côte Est de Langlade, un wary portant le nom de *Marie-Louise* n° 4 St-Pierre.

Ledit wary est déposé à Langlade.

Il a été sauveté le 27 septembre dernier, dans le sud des grappins, à environ deux milles de distance, une bouée et cinq à six pièces de lignes de diverses longueurs.

Lesdits objets sont déposés à l'île aux Chiens.

SOUSCRIPTION

pour la reconstruction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur.

Ouverte chez M. le Trésorier-Pyeur.

MM. Cren, colonel d'infanterie de marine, officier, 25 fr.; Faure, procureur de la République chef du service judiciaire, chevalier, 20 fr., d'Heureux, commissaire adjoint de la marine, chevalier, 20 fr.; Littayé, Edouard, sous-commissaire de la marine, chevalier, 20 fr.; Gatier, lieutenant de vaisseau, chevalier, 100 fr.; Cantaloup, brigadier de gendarmerie, médaille militaire, 5 fr.; Barnay, gendarme, médaille militaire, 5 fr.; Muenier, gendarme, médaille militaire, 5 fr.; Garret, gendarme, médaille militaire, 5 fr.

SOUSCRIPTION

en faveur des victimes de l'incendie de la Pointe à-Pitre.

Ouverte chez M. le Trésorier-Pyeur.

2^e LISTE.

MM. Laboye, aide-commissaire, 5 fr.; Bruère, aide-commissaire, 5 fr.; Frappaz, commis de la marine 5 fr.; Omnes, commis de la marine 5 fr.; Ozon, écrivain auxiliaire, 2 fr. 50; Guittard, distributeur du matériel, 5 fr.; Mailly, 2^e distributeur du matériel 2 fr.; Gauchet, garçon de bureau, 0 fr. 50; Guérin, compositeur typographe, 1 fr. 50; Lemoine, compositeur typographe, 1 fr.; Hacala, compositeur typographe, 2 fr.; Cambray, pressier, 1 fr.; Tondut, apprenti typographe, 1 fr.; Blin, apprenti typographe, 0 fr. 50; Badin, commis de marine, 5 fr.; Officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de la C^{ie} de discipline de la marine, 65 fr 13; Guibert, préposé des douanes, 2 fr.; Littayé, sous-commissaire, 10 fr.; Littayé, trésorier, 20 fr.; Lefèvre, syndic des gens de mer, 2 fr.; Sénès, commis de marine, 10 fr.; Cruchon, facteur de la poste, 1 fr.; Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, 30 fr.; Bouvier, gardien de phare, 5 fr.

Total. 187 fr. 13

Report de la liste précédente... 156 fr. 00

Total à ce jour... 343 fr. 13

SERVICE JUDICIAIRE

Justice de paix.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Relevé des condamnations prononcées dans le cours de l'année 1870.

Audience du 21 janvier.

Hubert frères, armateurs, demeurant et domiciliés à Saint-Pierre, condamnés à cinq francs d'amende et aux frais, pour contravention à l'arrêté local du 19 octobre 1866, article 4, sur la police des cales et quais. Jugement contradictoire.

Hubert, Pierre, armateur, domicilié à Saint-Pierre, condamné à cinq francs d'amende et aux frais, pour contravention à l'article 4 de l'arrêté du 19 octobre 1866, sur la police des cales et quais. Jugement par défaut.

Audience du 4 février.

Hamel, Ernest, commis négociant, Badin, commis de marine, O'Mara, employé du câble télégraphique anglais, tous trois demeurant à Saint-Pierre, condamnés chacun à un franc d'amende et solidairement aux frais, pour contravention à l'article 35 de l'arrêté local du 21 février 1851 sur la police des cabarets. Jugement contradictoire.

V^e Gratien, aubergiste demeurant à Saint-Pierre, Hamon, capitaine au long cours, condamnés, la première à quinze francs d'amende pour contravention à l'arrêté local du 21 février 1851, article 33, sur la police des cabarets, le deuxième à cinq francs d'amende pour contravention à l'article 35 du même arrêté; tous deux solidairement aux frais. Jugement par défaut.

Audience du 4 mars.

Dumontreux, Maria, cabaretière, demeurant à Saint-Pierre, condamnée à un franc d'amende et aux frais pour contravention à l'article 1 de l'arrêté local du 26 mars 1867, qui prescrit aux aubergistes hôteliers, cafetiers et autres débitants de boissons d'éclairer avec une lanterne le devant de la porte de leur maison.

Audouze, François, cabaretier, demeurant à Saint-Pierre, condamné à un franc d'amende et aux frais, pour contravention à l'article 1 de l'arrêté local du 26 mars 1867. Jugements contradictoires.

Audience du 1^{er} avril.

Pinaquit, Jean, marin-pêcheur, Daguerre, Joseph, marin-pêcheur, Olliet, Henri, marin-pêcheur, Debrosse, Constant, commis négociant, Lescamella, Auguste, forgeron, tous demeurant à Saint-Pierre, condamnés chacun à cinq francs d'amende et solidairement aux frais, pour tapage nocturne, par application des articles 479 § 8 et 463 du code pénal combinés. Jugement contradictoire.

Audience du 20 mai.

Girardin, Gratien, aubergiste, Pierre, Jean, Vidala, Brédéri, Pelerbe, Auguste, ces trois derniers marins-pêcheurs, tous demeurant à Saint-Pierre, condamnés chacun à un franc d'amende et solidairement aux frais, le premier pour contravention à l'article 33 de l'arrêté local du 21 février 1851, les trois derniers pour contravention à l'article 35 du même arrêté, et par application de l'article 39 combiné avec l'article 463 du code pénal. Jugement contradictoire.

Sémostuer, marin, embarqué sur l'aviso *Estafette*, condamné à un franc d'amende et aux frais conjointement et solidairement avec ses co-prévenus ci-dessus désignés, pour contravention à l'article 35 de l'arrêté local du 21 février 1851, et par application de l'article 39 dudit arrêté combiné avec l'article 463 du code pénal. Jugement par défaut.

Audience du 2 septembre.

Humbert, Joseph, négociant, Larue, Jean-Ernest, agent chargé des douanes, Lafitte, Pierre, forgeron, tous trois demeurant à Saint-Pierre, condamnés chacun à un franc d'amende; les deux premiers à remettre leur arme de chasse, ou à en payer la valeur fixée à cinquante-un francs; le troisième à remettre son arme, ou à en payer la valeur fixée à cinquante francs; tous trois solidairement aux frais.

V^e Gratien, aubergiste, demeurant à Saint-Pierre, condamnée à cinq francs d'amende et aux frais, pour contravention à l'article 33 de l'arrêté local du 21 février 1851 et par application des articles 39 et 45 dudit arrêté combinés avec l'article 463 du code pénal. Jugements contradictoires.

Audience du 7 octobre.

Lafargue, Jean, aubergiste, demeurant à Saint-Pierre, condamné à un franc d'amende et aux frais, pour contravention à l'article 33 de l'arrêté local du 22 février 1851, et par application des articles 39 et 45 dudit arrêté combinés avec l'article 463 du code pénal. Jugement contradictoire.

Audience du 11 novembre.

Barbet, Etienne, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre, condamné à seize francs d'amende pour tapage nocturne, et aux frais, par application de l'article 479 § 8 du code pénal.

Lehénaff, François, ouvrier cordonnier, demeurant à Saint-Pierre, condamné à six francs d'amende et aux frais, pour avoir refusé de prêter main forte à la gendarmerie et par application de l'article 475 § 12 du code pénal. Jugements contradictoires.

Audience du 16 novembre.

Vigneau, Alexandre, propriétaire, condamné à cinq francs d'amende, à démolir les travaux exécutés, et aux frais, pour contravention aux articles 1 et 2 de l'arrêté local du 18 septembre 1867, 2 de l'arrêté local du 29 mai 1869, et par application des articles 6 de l'arrêté du 18 septembre 1867, 4 de l'arrêté du 29 mai 1869 et de l'article 471 § 5 du code pénal, ainsi que de l'article 161 du code d'instruction criminelle.

V^e Claireaux (Rose Guillard), propriétaire, condamnée à cinq francs d'amende, à démolir les travaux exécutés et aux frais, pour contravention aux articles 1 et 2 de l'arrêté local du 18 septembre 1867, 2 de l'arrêté local du 29 mai 1869, par application des articles 6 de l'arrêté du 18 septembre 1867, 4 de l'arrêté du 29 mai 1869 et de l'article 471 § 5 du code pénal, ainsi que de l'article 161 du code d'instruction criminelle.

Daguerre, Pierre, propriétaire, condamné à cinq francs d'amende, à démolir les travaux exécutés, et aux frais, pour contravention aux articles 1 et 2 de l'arrêté local du 18 septembre 1867, 2 de l'arrêté local du 29 mai 1869, et par application des articles 6 de l'arrêté du 18 septembre 1867, 4 de l'arrêté du 29 mai 1869, 471 § 5 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle.

Arnaud, Michel, propriétaire demeurant à Saint-Pierre, condamné à cinq francs d'amende, à démolir les travaux exécutés, et aux frais, pour contravention aux articles 1 et 2 de l'arrêté local du 18 septembre 1867, 2 de l'arrêté local du 29 mai 1869, et par application des articles 6 de l'arrêté du 18 septembre 1867, 4 de l'arrêté du 29 mai 1869, 471 § 5 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle. Jugements contradictoires.

Audience du 17 novembre.

V^e Detchéverry, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre, condamnée à cinq francs d'amende, à démolir les travaux exécutés, et aux frais, pour contravention aux articles 1 et 2 de l'arrêté local du 18 septembre 1867, 2 de l'arrêté local du 29 mai 1869, et par application des articles 6 de l'arrêté du 18 septembre 1867, 4 de l'arrêté du 29 mai 1869, 471 § 5 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle.

application des articles, 6 de l'arrêté du 18 septembre 1867, 4 de l'arrêté du 29 mai 1869, 471 § 5 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle.

Durieux, Joseph, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre. Même condamnation que la précédente.

Lescamella, Clément, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre. Même condamnation.

Lafargue, Jean, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre. Même condamnation. Jugements contradictoires.

Audience du 18 novembre.

Portanguein, Gratien, et Portanguein, Théodore, propriétaires, demeurant à Saint-Pierre, condamnés chacun à cinq francs d'amende, et solidairement aux frais, en outre à la démolition du bâtiment par eux construit sur leur propriété, pour contravention à l'article 1 de l'arrêté local du 29 mai 1869, et par application des articles 4 de l'arrêté précédent du 29 mai 1869, 471 § 5 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle. Jugement contradictoire.

Audience du 25 novembre.

V^e Duquesnel, Nicolas, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre, condamnée à cinq francs d'amende, à la démolition des travaux exécutés et aux frais pour contravention aux articles 1 et 2 de l'arrêté local du 18 septembre 1867, 2 de l'arrêté local du 29 mai 1869, et par application des articles 6 de l'arrêté du 18 septembre 1867, 4 de l'arrêté du 29 mai 1869, 471 § 5 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle.

Martin, Henri, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre, condamné à cinq francs d'amende et aux frais, pour contravention à l'article 8 de l'arrêté local du 8 octobre 1843, et par application des articles 12 dudit arrêté et 471 § 5 du code pénal. Jugements contradictoires.

Audience du 9 décembre.

Gogny, Dominique, cabaretier, condamné à cinq francs d'amende et aux frais, pour contravention à l'article 33 de l'arrêté local du 21 février 1851, et par application des articles 39 et 45 dudit arrêté, combinés avec l'article 463 du code pénal.

Samson, Pierre, peintre en bâtiments, condamné à cinquante francs d'amende et aux frais, pour contravention à l'article 1 de l'arrêté local du 27 juin 1825 et par application de l'article 4 du même arrêté, pour avoir vendu, dans sa maison, des boissons au détail, sans être pourvu d'une licence.

Leconte, Marie, V^e Vromet, blanchisseuse, demeurant à Saint-Pierre. Même condamnation. Jugements contradictoires.

AUDIENCE DU 27 SEPTEMBRE 1871.

Paturel, père, demeurant à Saint-Pierre, condamné à cinq francs d'amende, à démolir les travaux exécutés et aux dépens, pour contravention aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 29 mai 1869, et par application de l'article 471 § 15 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle combinés.

Lescamella, Clément, demeurant à Saint-Pierre, condamné à cinq francs d'amende, trois jours, de prison, à démolir les travaux exécutés et aux dépens, pour contravention aux articles 1, 2, et 4 de l'arrêté du 29 mai 1869, et par application de l'article 471 § 15 du code d'instruction criminelle combinés.

Bouffaré, boulanger, demeurant à Saint-Pierre, condamné à cinq francs d'amende et aux dépens, pour contravention à l'article 8 de l'arrêté du 8 octobre 1843 et par application des articles 1 et 12 dudit arrêté et de l'article 471 du code pénal. Jugements contradictoires.





INSCRIPTION MARITIME.

AVIS

Le public est prévenu que le 9 octobre prochain, à une heure de l'après-midi, il sera procédé à Langlade, au lieu dit la *Dune*, à la vente au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur, du brig-goëlette anglais *Naomi*, échoué à Langlade le 28 septembre dernier, du gréement et des apparaux de ce navire.

Les objets seront vendus dans l'état où ils se trouveront à la livraison, sans que les acquireurs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucune diminution du prix, attendu la faculté accordée de tout examiner avant la vente.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le samedi 30 septembre 1871, à 11 heures du soir.

ÉTAT CIVIL

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

29 septembre. Dérouet, Pierre-Paul, fils de Pierre Dérouet et de Eugénie Clément son épouse.

MARIAGES.

28 septembre. Norgeot, Frédéric-Victor, tonnelier, avec D^e Carnet, Madelaine-Julie, domestique.

30.— Perrault, Pierre, menuisier, avec D^e Bolt, Sarah, domestique.

DÉCÈS.

27 septembre. Jicquel, Augustin-Jacques, marin, âgé de 21 ans, né à Trigavou. (Côtes du Nord).

— Lelièvre, Edouard-Joseph, âgé de 2 ans, né en cette île.

1 octobre. Dagort, Rose-Henriette, âgée de 9 mois, née en cette île.

2 Paturel, Marie-Pauline, âgée de 23 mois, née en cette île.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BÂTIMENTS DE GUERRE.

SORTIE.

L'aviso à vapeur le *D'Estaing* commandé par M. Dorlodot des Essart, lieutenant de vaisseau, est parti pour Brest le 29 septembre 1871.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

SEPTEMBRE. ENTRÉES. VENANT DE

30 E. Morine, divers. Burins.
2 octobre. Sophie, morue sèche. Ile Rouge.
— Delta, bestiaux. Nouvelle Ecosse.
— Traveller, div. march. Boston.
— Michel-Emile, c. Lambert, sel. St-Martin.
— Celestine, c. Freslon, sel. id.
3 Corolla, c. Permentier, sel. id.

SEPTEMBRE. SORTIES. ALLANT À

27 Marie-Gabrielle, cap. Lebourg, avec 173.985 k. morue verte, 22 futs huile de morue pesant 5,000 k. 2,000 k. issues de morue et 22 futs rouges de morue pesant 3,000 k. chargée par MM. Beust père et fils. Bordeaux.

28 Jeune-Lucy, c. Amstoy, avec une barrique huile de morue, 2 tierçons huile, (ensemble 500 k.) 11 caisses vides, bois et zinc et 5,000 k. issues de morue, chargée par MM. Comolet frères et les fils de l'aîné. Bayonne.

— Amélie, c. Hue, avec 73 barriques huile de morue, pesant 18,250 k. 25 barils rouges de morue pesant 3,250 k., 160 colis issues de morue pesant 15,000 k. et 6 barriques morue sèche, pesant 1,800 k. chargée par la C^e G^e. Transatlantique. Granville.

29 Granvillaise, c. Barbù, avec 121,605 k. morue verte et 4,000 k. issues de morue, chargée par MM. E. Levilly et C^e. St-Martin.

30 Jeune-Auguste, c. Piton, avec 19 barriques huile de morue pesant 3,540 k. 2 caisses morue sèche pesant 150 k. et 11,385 k. issues de morue, chargé par M. A. Demal-vilain. St-Servan.

30 Aglaë, c. Doussin, avec 62 futs huile de morue pesant 12,400 k. et 15,000 k. issues de morue, chargée par MM. Beust père et fils. Granville.

— Coquette, c. Joly, avec 52 barils, 22 mannes, 6 barriques et 5 coffres issues de morue pesant 17,300 k. et 34 barriques huile de morue pesant 8,500 k. chargée par M. L. Jourdan. Granville.

— Deux-Sœurs, c. Esnoux, avec 36 barriques huile de morue pesant 9,000 k. 50 futs, 34 barils et 6 barils issues de morue pesant 6,961 k. 20 futs morue sèche pesant 11,484 k. et 1 caisse pelleterie pesant 43 k. chargée par M. Gautier Gustave. St-Servan.

— Louise, c. Guerlavas, avec 30,570 k. morue sèche, 136 futs issues de morue pesant 17,100 k., 16 futs huile de morue pesant 3,200 k. 1 caisse outils charpentier, 1 malle effets à usage, 14 ballots cuir salé pesant 327 k. et 6 pièces vieilles lignes du banc, chargée par MM. V. Le Pomellec et fils. Bayonne.

— Ste-Claire, c. Vallée, avec 15,400 k. issues de morue, 8 barriques morue sèche, pesant 1,200 k. 50 barriques huile de morue pesant 12,600 k., 40 barils rouges de morue, pesant 5,560 k. et 80 sacs de blé, chargée par M. Jh. Clément. Granville.

2 octobre. Eponine, c. Besnard, avec 67 barriques huile de morue pesant 14,740 k. et 11,500 k. issues de morue, chargée par MM. Comolet frères et les fils de l'aîné. St-Servan.

ANNONCES & AVIS

LESCAMELIA, rue de Sèze.

Assortiment de ferblanterie et de tuyaux en tôle pour poêles.

FAIT D'ETAMAGE ET TOUTES RÉPARATIONS.

5 — 3

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ.

Une maison sise rue Granchain, appartenant à M. Alexis LECONTE, ladite maison mesurant 9^m sur la rue et 10^m de profondeur.

Facilité de paiement.

S'adresser pour tous renseignements à M. LECONTE ou à M. SALOMON, Notaire chargé de la vente.

1 — 1

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ :

Les deux goëlettes CANADIENNE et BRUNETTE, avec leurs armements de pêche. — S'adresser, pour traiter, à M. Victor LEFRANÇOIS, armateur.

10 — 7

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS.

à Saint-Pierre

Du 5 au 11 octobre 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
Octobre.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 5	11 53	0 15	5 51	6 12
Vend. 6	0 40	1 11	6 35	7 03
Sam. 7	1 49	2 35	7 38	8 20
Dim. 8	3 25	4 12	8 48	9 56
Lundi 9	4 35	4 52	10 40	11 16
Mar. 10	5 24	5 50	11 45	00 09
Mer. 11	5 46	6 34	12 31	00 51

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 26 septembre au 2 octobre 1871.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
26	762	761	11	11 5		N.-E.	2	Ci.-Cu.-Str.	
27	765	762	10 5	10 3		S.-E.	3	Ni.	Pluie.
28	750	745	11 5	14		S.	4	Ni.	Pluie. Brume.
29	754	756	12 5	12 8		O.	3	Ci.-Cu.	
30	760	761	12 8	10 7		N.-E.	2	Ci.-Cu.-Str.	
1	763	762	10 5	11 5		E.	3	Ni.	
2	764	763	9 5	8		E.	4	Ci.-Cu.-Str.	